

section 449 or 591 of the *Insurance Companies Act* in order to facilitate the payment of claims to policyholders and the preservation of the value of the estate.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) An agreement referred to in paragraph (1)(i) may include provisions setting out the priority for repayment to the compensation association of amounts advanced by it to a liquidator in accordance with the agreement.

Agreement provisions

148. The Act is amended by adding the following after section 35:

35.1 A liquidator is not liable to any person if the liquidator relies in good faith on an opinion, report or statement of a compensation association regarding its financial obligations in relation to an agreement referred to in paragraph 35(1)(i).

Liquidator not liable

149. Section 40 of the Act is repealed.

150. The heading before section 44 and sections 44 to 47 of the Act are repealed.

151. Section 65 of the Act is replaced by the following:

65. Where any compromise or arrangement is proposed between a company in the course of being wound up under this Act and the creditors of the company, or by and between any of those creditors or any class or classes of those creditors and the company or is proposed by the liquidator, the court, in addition to any other of its powers, may, on the application, in a summary way, of any creditor or of the liquidator, order that a meeting of those creditors or class or classes of creditors be summoned in such manner as the court shall direct.

Court may summon creditors to consider any proposed compromise

152. The heading before section 69 and sections 69 and 70 of the Act are repealed.

(2) L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'accord visé à l'alinéa (1)i) peut prévoir le rang, parmi les créanciers, occupé par l'association d'indemnisation pour le remboursement des avances qu'elle a consenties à la compagnie conformément à l'accord.

Clause de l'accord

148. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

35.1 Ne peut être tenu responsable le liquidateur qui, de bonne foi, se fonde sur un avis, un rapport ou une déclaration d'une association d'indemnisation concernant ses obligations financières aux termes de l'article 35.

Non-responsabilité

149. L'article 40 de la même loi est abrogé.

150. L'intertitre précédant l'article 44 et les articles 44 à 47 de la même loi sont abrogés.

151. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65. En cas d'une proposition de concordat ou de traité entre une compagnie en cours de liquidation sous le régime de la présente loi et ses créanciers, ou par et entre ces créanciers ou une ou plusieurs catégories de ces créanciers et la compagnie, ou par le liquidateur, le tribunal peut, en plus de tout autre de ses pouvoirs et à la demande faite de façon sommaire par un créancier ou par le liquidateur, ordonner qu'une assemblée de ces créanciers, ou de cette ou ces catégories de créanciers, soit convoquée de la manière qu'il prescrit.

Le tribunal peut convoquer les créanciers pour délibérer sur toute proposition de concordat

152. L'intertitre précédant l'article 69 et les articles 69 et 70 de la même loi sont abrogés.